



# DÉLIBÉRATIONS

## Séance du 21 Mars 2026

L'an 2026 et le 21 Mars à 09 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie sous la présidence de Madame FLORES Christiane, le Maire.

**Présents** : Mmes : BEAUDOIN Marie-Laure, COULON Isabelle, DAMION Aleida, FLORES Christiane, MADRANGES Valérie, MICHON Bénédicte,  
MM : AVRIL Fabien, DELOUCHE Jérôme, GUNENBEIN Maxime, SEIGNEURIN Cédric

**Absent et excusé ayant donné un pouvoir** : Éric GAMARD à AVRIL Fabien

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 18/03/2026

**Date d'affichage** : 18/03/2026

### **Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en Sous-Préfecture de MONTARGIS**

**Le** : 24/03/2026

**Et publication ou notification**

**Du** : 24/03/2026

**A été nommé(e) secrétaire** : Aleida DAMION

### **Objet(s) des délibérations**

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des Adjoints,
- Indemnités de fonctions Maire et des Adjoints,
- Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire,
- Désignation des titulaires et des suppléants pour le SIRIS,
- Désignation des titulaires et des suppléants pour le Syndicat des Eaux de Lorris,
- Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour l'ADAPA,
- Délibération : Protection sociale complémentaire

- **Élection du Maire (réf 2026-4)**

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 10 suffrages exprimés pour ;

- 1 suffrage blanc

Le conseil municipal :

- élit Madame Christiane FLORES, maire de la commune de Coudroy,

- installe Madame Christiane FLORES en qualité de maire de la commune de Coudroy,

- autorise Madame Christiane FLORES à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Détermination du nombre d'adjoints et élection des Adjoints (réf : 2026-5)**

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de COUDROY étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal :

- DECIDE de fixer à 3 le nombre d'adjoint(e)s au maire,

- AUTORISE Madame Christiane FLORES à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

- **Indemnités de fonctions Maire et des Adjoints (réf : 2026-6)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 5,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 5,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L

2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

- **Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire (réf : 2026-7)**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune tout en fournissant un gain de temps.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé à l'assemblée de donner à Madame le Maire, délégation pour :

- **Prendre** toute décision concernant le règlement et la passation des marchés de travaux, services et fournitures qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsqu'ils sont inscrits au budget. Le seuil des achats est fixé à 10 000,00 €.

- **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- **De fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 1000 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant annuel de 100 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- **De créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000,00 euros ;

- **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

- **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la

limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

- **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 10 000 € par année civile ;
- **D'exercer** ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000,00 € ;
- **De demander** à tout organisme financeur l'attribution de subvention (particulièrement utile car il permet d'être réactif lors des demandes de subventions notamment de DETR ou DSIL)
- **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- **D'ouvrir** et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- **DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

- **Désignation des titulaires et des suppléants pour le SIRIS (réf : 2026-8)**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il faut nommer 2 titulaires et 2 suppléants pour le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire (SIRIS) auquel la commune est rattachée. Le conseil municipal décide de désigner :

- **Titulaire** : Monsieur Fabien AVRIL et Madame Christiane FLORES
- **Suppléants** : Monsieur Maxime GUNENBEIN et M. Cédric SEIGNEURIN

- **Désignation des titulaires et des suppléants pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région de Lorrain (réf : 2026-9)**

Madame le Maire informe le conseil municipal, qu'il faut nommer 2 titulaires et 2 suppléants pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région de Lorrain.

Le conseil municipal décide de nommer :

Titulaires :

- Madame Bénédicte MICHON,
- Monsieur Jérôme DELOUCHE.

Suppléants :

- Madame Marie-Laure BEAUDOIN
- Madame Valérie MADRANGES

- **Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour l'ADAPA (réf : 202610)**

Mme la Maire informe le Conseil Municipal, qu'il faut désigner un titulaire et un suppléant pour l'ADAPA (Association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées). Le conseil municipal décide de nommer :

- Titulaire : Madame Isabelle COULON
- Suppléante : Madame Marie-Laure BEAUDOIN

- **Délibération : Protection sociale complémentaire (réf : 2026-11)**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Risques prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
  - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

#### Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Coudroy, le 24/03/2026

La secrétaire de séance

Aleida DAMION



---



Le Maire

Christiane FLORES

